

**MÉTROPOLE**

**GRAND LYON**

## **REGLEMENT**

# **APPEL À PROJETS TRANSITION ECOLOGIQUE DES ENTREPRISES**

## **THEMATIQUE : OUTILS DE PRODUCTION**

**ANNEE 2024**

# Sommaire

- Article 1. Présentation du contexte – Page 3
- Article 2. Objectifs du dispositif – Page 3
- Article 3. Thématique de l'Appel à Projets 2024 – Page 4
- Article 4. Bénéficiaires – Page 5
- Article 5. Projets et dépenses éligibles – Page 6
- Article 6. Montant de la subvention– Page 7
- Article 7. Instruction et critères de sélection des projets – Page 7
- Article 8. Démarche et dossier de candidature – Page 8
- Article 9. Pièces à fournir – Page 8
- Article 10. Déroulé de l'attribution des aides – Page 9
- Article 11. Éléments de calendrier – Page 10
- Article 12. Engagements du bénéficiaire – Page 10
- Article 13. Contacts – Page 11

## **Article 1. Présentation du contexte**

Face aux enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux, la Métropole de Lyon accompagne les entreprises du territoire dans leurs transformations.

En cohérence avec les objectifs définis dans le Schéma Directeur des Énergies (SDE), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le cadre stratégique 2021-2035 pour le service public d'eau potable, avec son contrat d'objectifs déchets et économie circulaire (CODEC) et avec ses objectifs d'accompagnement à la transformation des entreprises de son territoire, la Métropole de Lyon met ainsi à disposition des moyens pour accompagner la sobriété, la circularité et l'efficacité matière et énergie ainsi que la préservation des écosystèmes.

C'est dans ce contexte que l'Appel À Projets (AAP) « Transition Écologique des Entreprises » propose de soutenir financièrement les entreprises dans le déploiement d'initiatives écologiques :

- Des actions exemplaires et reproductibles,
- Et / ou des transformations profondes et globales des entreprises,
- Et / ou des projets mutualisés.

En stimulant la mise en place de ce type de projets, la Métropole souhaite orienter l'inscription des activités des entreprises dans une démarche responsable, et participer au rééquilibrage des dynamiques territoriales.

À ce titre, la thématique de l'AAP pour l'année 2024 se porte sur « OUTILS DE PRODUCTION ».

## **Article 2. Objectifs du dispositif**

L'AAP Transition Écologique des Entreprises affiche deux objectifs :

- Accompagner les acteurs économiques en soutenant la concrétisation de leurs projets s'inscrivant dans une dynamique de transition écologique.

Le cofinancement favorise le passage à l'acte et rend cette transition accessible.

- Répondre à des besoins territoriaux, en prenant en compte la grande variété de projets et d'acteurs économiques du territoire métropolitain.

L'AAP souhaite soutenir la réalisation des projets sur le territoire métropolitain, en favorisant le déploiement et la pérennité. Par cet AAP, la Métropole s'assure également de la diffusion de la transition écologique à travers le maillage de l'ensemble des entreprises (typologie, secteur d'activité, localisation, avancement dans la transition écologique), et propose un dispositif ancré dans son territoire, en lien avec les autres acteurs et leurs autres dispositifs.

L'AAP se positionne en complémentarité des autres dispositifs existants, en proposant un outil aux thématiques larges et identifiables, accessible (à destination d'un grand nombre d'entreprises, facilités d'inscription) et régulier (proposition régulière de nouvelles thématiques).

L'AAP vise à soutenir financièrement les initiatives écologiques individuelles et collectives des entreprises du territoire de la Métropole, en accompagnant les projets en phase de développement ou de consolidation autour des thématiques de transition écologique.

### **Article 3. Thématique de l'Appel à Projets 2024**

La thématique de l'AAP 2024 est la suivante : OUTILS DE PRODUCTION

L'AAP 2024 a en effet pour objectif d'accompagner les TPE, PME et ETI patrimoniales dans leurs enjeux de réduction de l'impact environnemental de leurs systèmes de production en soutenant financièrement leurs projets :

- Proposant des actions à impact et / ou exemplaires et / ou reproductibles,
- Permettant la réduction des nuisances et externalités liées à leurs outils ou chaînes de production
- Répondant à des enjeux de territoire, de filière ou d'inter-filières.
- Contribuant aux enjeux de transition écologique

Concernant ces enjeux, il est précisé 4 enjeux identifiés comme prioritaires pour le territoire et son écosystème : l'énergie, l'eau, la circularité et la mutualisation.

**Enjeu énergie** : vise les démarches de réduction des consommations énergétiques liées aux outils de production de l'entreprise (économie d'énergie attendue via de l'efficacité énergétique ou de la sobriété énergétique) et leurs quantifications

**Enjeu eau** : vise les démarches de réduction des consommations d'eau potable, qui ne doivent pas se traduire par une hausse des prélèvements directement au milieu. Cet enjeu s'inscrit dans la stratégie de préservation des ressources en eau, à la fois sur le plan qualitatif et quantitatif, qui repose sur la recherche d'une plus grande efficacité dans les usages de l'eau et sur un encouragement à la sobriété.

**Enjeu circularité** : vise les démarches de réduction de la consommation matières de l'entreprise (économie matières attendue via un processus plus sobre, une substitution de matières premières vierges par des matières premières secondaires) ou de création d'une nouvelle offre circulaire.

**Enjeu mutualisation** : vise le déploiement de systèmes de partage ou de partenariats entre acteurs économiques pour mieux utiliser les ressources matérielles, notamment optimiser l'emploi de machines ou d'outils entre entreprises productives, ou immatérielles.

Afin d'aider les porteurs de projet à candidater, il est mentionné ci-dessous une liste, non exhaustive, de sous-thématiques et d'exemples. Cette liste a pour but d'illustrer la variété des projets pouvant répondre à l'AAP, mais n'est pas exhaustive.

- **Acquisition ou modification de systèmes de pilotage et outils de mesure et d'analyse**
  - Compteurs pour piloter et réduire les consommations d'eau, d'énergie et de matière des procédés
  - Capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise ou sa chaîne de production

- Logiciel de pilotage de la production
- Outils permettant la traçabilité matière pour favoriser le réemploi et le recyclage des produits en fin de vie
- **Modification, modernisation ou l'optimisation d'une ligne de production pour réduire ses impacts environnementaux :**
  - Réduction de la consommation de matière, d'énergie ou d'eau
  - Substitution par des matières moins polluantes
  - Valorisation en fin de vie des produits ou co-produits
  - Diminution de la consommation énergétique et de fluides de la ligne
  - Revamping ou retrofit d'équipements arrivant en fin de vie
  - Amélioration du rendement des équipements ...
- **La modification ou la création d'une ligne de production permettant l'industrialisation ou la massification d'un process d'économie circulaire :**
  - Équipements permettant la mise en place d'une boucle de circularité (réparation, réemploi, reconditionnement, remanufacture, etc.) ou l'optimisation, l'automatisation ou le passage à l'échelle d'une boucle de circularité existante
  - Réutilisation ou revalorisation de matières ou de matériaux, tri industriel et recyclage sur le site de fabrication (à l'exclusion des acteurs dont l'activité de recyclage est le cœur de métier)

#### **Article 4. Bénéficiaires**

L'AAP soutient les initiatives individuelles et collectives qui concernent le territoire métropolitain.

À ce titre, sont éligibles :

- Les structures telles que :

- **Les entreprises TPE / PME**, c'est-à-dire les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME).  
La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- **Les ETI patrimoniales**, c'est-à-dire les ETI dont le capital est détenu de manière significative (au moins 50%) par une ou plusieurs personnes physiques nommément connues, supportant donc le risque capitalistique, qui, en outre, exercent effectivement la direction de l'entreprise. À ce titre, il revient à la charge de l'entreprise de démontrer qu'elle correspond à cette catégorie.
- **Les groupements d'entreprises**, à condition que le groupement dispose d'une forme juridique légale (association, GIE...). Le groupement peut s'être créé pour le projet.

- Justifiant d'un siège social, d'un établissement principal ou secondaire domicilié sur le territoire de la Métropole de Lyon.

- La structure doit être saine financièrement et ne faisant pas l'objet d'une procédure collective.

L'AAP ne cible aucun domaine d'activité spécifique. Cependant, si l'entreprise par son domaine d'activité (ex : industrie, cleantech, ...) ou par la nature du projet qu'elle propose, pourrait être davantage concernée par un autre dispositif spécifique, la Métropole se réserve alors la possibilité de réorienter la demande vers ce dispositif. En effet, l'AAP n'a pas vocation à se substituer aux autres accompagnements proposés par les acteurs du territoire. À ce titre, dans le cas d'actions présentées qui relèveraient d'autres AAP ou programmes, la Métropole pourra orienter le porteur de projet vers d'autres dispositifs plus adaptés.

### **Article 5. Projets et dépenses éligibles**

Afin de pouvoir postuler, les entreprises doivent présenter un projet répondant aux critères ci-dessous :

- **Être en lien avec la thématique de l'AAP,**

- **Concerner le territoire métropolitain,**

- **Avoir un impact sur la transition écologique** en précisant les impacts liés au projet, la méthode pour les quantifier ainsi que de fait le gain environnemental mesurable,

- **Avoir un niveau avancé de structuration et de maturité**

La Métropole souhaitant accompagner le passage à l'acte ou la consolidation des démarches engagées, les projets présentés devront être au stade du développement (mise en œuvre, organisation, ...), ou de la pérennisation (diversification, stabilisation du modèle économique, ...). Dans le cas spécifique de projets déjà réalisés ou mis en œuvre, l'aide ne pourra être attribuée que dans le cas où il s'agit de financer un développement ou une évolution spécifique du projet.

- **Être réalisable sous 12 mois**

L'AAP a vocation à apporter un soutien financier à une action concrète et chiffrée précisément, qui devra être réalisable dans les 12 mois suivant la notification de l'aide. Cette temporalité permettra à la Métropole de mettre en place une procédure de suivi.

Si ces critères sont remplis, le projet est éligible et le porteur de projet peut candidater.

### **Spécificités :**

Si l'entreprise ne possède pas encore le procédé sur lequel elle souhaite investir (exemple : création d'une ligne de production), les équipements pourront être financés dans la mesure où le porteur de projet démontrera qu'il s'agit de processus exemplaires pour le domaine d'activité considéré.

Les investissements pourront être financés dans la mesure où ils s'inscrivent dans un plan de suivi d'amélioration continue, qui devra être démontré. Des perspectives précises de diminution de l'impact environnemental seront présentées ainsi que les indicateurs de suivi prévus lors de la mise en œuvre du projet.

Dans le cadre d'acquisition ou de modification de système de pilotage ou d'équipements de mesure, l'entreprise devra démontrer une démarche de gestion des données prenant en compte les principes d'un numérique responsable.

### **Exclusions :**

Les projets suivants sont exclus :

- Projets dépendant financièrement d'un renouvellement de l'aide,
- Projets d'étude ou de recherche ou diagnostic de faisabilité,
- Projets de mise en conformité légale ou réglementaire,
- Projets relevant du fonctionnement régulier de l'institution,
- Projet déjà réalisé,
- Projet de recrutement / prise en charge des coûts directs de personnel,
- Projet de formation – hormis celles rattachées à la prise en charge d'un nouvel outil
- Projets d'entreprises offreuses de solutions sans production liée (impact indirect)

Les **dépenses éligibles** sont celles relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles liées à la réalisation du projet.

### **Article 6. Montant de la subvention**

L'AAP a vocation à soutenir financièrement le déploiement de projets d'initiative écologique à hauteur de 50 % maximum du coût de financement, pour un montant minimum de 2 000 € d'aide et un montant maximum de 50 000 € d'aide par projet.

Les aides apportées sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Les aides financières attribuées par la Métropole relèveront du règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation, et pourront être cumulées avec d'autres aides publiques dans le respect du règlement précité.

Cumul de dispositifs de financement :

La Métropole prendra en compte les dispositifs d'accompagnements déjà présents sur le territoire.

Ces dispositifs pourront être alternatifs ou cumulatifs avec celui proposé par la Métropole.

### **Article 7. Instruction et critères de sélection des projets**

Les projets déposés feront ensuite l'objet d'une instruction et d'une sélection au regard des critères suivants :

- Impact sur la transition écologique de l'entreprise et intégration dans une démarche globale
- Enjeux de territoire de filière ou d'inter-filières, synergies avec l'écosystème
- Impact social (emplois locaux, insertion, ...).

Par ailleurs, il est précisé que des enjeux prioritaires ont été définis : l'énergie, l'eau, la circularité et la mutualisation (cf. article 3). Les porteurs de projet ont la possibilité de démontrer dans le dossier de candidature l'exemplarité ou l'impact de leur projet quant à un ou plusieurs de ces enjeux, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Tous ces critères seront appréciés individuellement pour permettre de prioriser les projets éligibles.

Une fois l'instruction et la priorisation effectuées par un comité technique composé des techniciens / experts concernés à la Métropole et de personnalités qualifiées issues d'organisations tierces, une présentation des projets sélectionnés à la Vice-Présidente à l'Économie, emploi, commerce, numérique et commande publique, et au besoin d'autres Vice-Président(e)s concerné(e)s par la thématique, aura lieu.

Durant l'instruction des dossiers, des auditions et pièces complémentaires aux dossiers de réponses pourront être organisées et/ou demandées.

L'identification des lauréats retenus et l'attribution des subventions feront l'objet d'une délibération du Conseil Métropolitain ou de la Commission Permanente de la Métropole.

## **Article 8. Démarche et dossier de candidature**

Les candidats devront télécharger et remplir le dossier de candidature disponible sur le site internet de la Métropole de Lyon. Une fois dûment rempli, les entreprises devront envoyer le dossier de candidature d'ici le 1<sup>er</sup> Mai 2024 (inclus) à l'adresse suivante : [aaptransition@grandlyon.com](mailto:aaptransition@grandlyon.com) .

Les dossiers pourront être envoyés via les services de transfert de fichiers (exemple : we transfer, smash...). Dès réception de la demande, un accusé de réception sera établi précisant notamment si le dossier est complet.

Il est précisé que les dossiers de demande de subvention doivent être déposés avant le commencement de tout investissement de la part de l'entreprise.

## **Article 9. Pièces à fournir**

Documents administratifs :

- Dossier de candidature,
- Attestation K-Bis de moins de 3 mois,
- RIB,
- Déclaration sur l'honneur concernant les aides de minimis,
- Bilan et compte de résultat des deux dernières années (pour les jeunes entreprises, le bilan et compte de résultat d'une seule année pourront être suffisant)

- Dans le cas d'une ETI patrimoniale, il convient à l'entreprise de fournir les documents permettant la vérification de la répartition du capital telle que mentionnée dans les conditions du règlement

Documents relatifs au projet :

- Descriptif(s) détaillé(s) du projet,
- Études et diagnostics préalables au projet (si nécessaire)
- Plan(s) de(s) aménagement(s) envisagé(s) (si nécessaire)
- Tableau récapitulatif des montants des différents investissements envisagés,
- Devis mentionnant les sommes en € HT,
- Descriptif des résultats attendus si possible quantifiés.

### **Article 10. Déroulé de l'attribution des aides**

1. La Métropole de Lyon accuse réception du dossier de candidature envoyé par l'entreprise.
2. Les projets sont instruits et priorisés par un comité technique composé des techniciens / experts concernés à la Métropole et de personnalités qualifiées issues d'organisations tierces.
3. Les projets sélectionnés sont ensuite présentés à la Vice-Présidente à l'Économie, emploi, commerce, numérique et commande publique, et au besoin d'autres Vice-Président(e)s concerné(e)s par la thématique.
4. Décision d'attribution par les instances de la Métropole de Lyon (Conseil ou Commission permanente).
5. Notification de la décision d'attribution à l'entreprise par la Métropole de Lyon.
6. Dans le cas de subvention d'un montant supérieur à 23 000€, signature d'une convention de subvention qui aura notamment pour objet de préciser les modalités de versement de la subvention, et les engagements de chacune des parties.
7. Présentation des factures acquittées (tampon, signature du prestataire et la mention « acquittée le... ») par l'entreprise à la Métropole de Lyon dans un délai de 12 mois à compter de la décision d'attribution. Les factures devront obligatoirement être datées après l'accusé de réception du dossier de candidature.
8. Paiement de la subvention, selon les modalités suivantes :
  - Lorsque la subvention est inférieure à 10 000 €, elle sera versée après réception par la Métropole de Lyon des factures acquittées par l'entreprise.
  - Lorsque la subvention est égale ou supérieure à 10 000 €,
    - 50% de la subvention sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'attribution,
    - 50% de la subvention sera versée après réception par la Métropole de Lyon des factures acquittées par l'entreprise.

Par ailleurs, dans les deux cas, l'entreprise devra confirmer avoir dument rempli l'outil KELIMPACT <https://kelimpact.grandlyon.com/register>

La Métropole de Lyon est responsable de la décision d'attribution de la subvention et de sa gestion financière : notification après décision d'attribution, versement de l'aide, contrôle des pièces permettant le paiement.

Une fois la subvention versée, des justificatifs pourront être demandés aux entreprises bénéficiaires afin d'attester du respect des critères mentionnés dans le présent règlement d'intervention.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne pourrait produire ces justificatifs, la Métropole de Lyon se réserve le droit d'engager toute procédure nécessaire afin de récupérer la subvention précédemment attribuée.

### **Article 11. Calendrier prévisionnel**

- Date de lancement de l'appel à projets : le 01 mars 2024,
- Date de clôture : le 1<sup>er</sup> Mai 2024 inclus,
- Instruction : Mai/Juin 2024,
- Décision sur les projets soutenus au Conseil de la Métropole ou à la Commission Permanente : novembre 2024.

### **Article 12. Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à remplir l'outil de mesure d'impact mis à disposition par la Métropole de Lyon. Cet outil permet d'identifier le niveau de maturité de l'entreprise sur le sujet des impacts sociaux et environnementaux sur le territoire, les axes de progrès envisageables et de suivre leurs progrès dans le temps.

L'outil est disponible à l'adresse suivante : <https://kelimpact.grandlyon.com/register>

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole du début et de la fin effectifs de la mise en place du projet.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Métropole les données nécessaires dans le cadre d'un suivi annuel des projets.

Le bénéficiaire doit accepter une visite à l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'accompagnement mené dans le cadre de l'AAP.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera la suspension, par la Métropole, du versement de la subvention, voire le reversement de tout ou partie des montants déjà versés.

Le versement de la subvention est conditionné à la réalisation des dépenses, sur justificatifs. Le montant définitif de la subvention sera proratisé si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel.

## **Article 13. Contact**

Contact Métropole de Lyon :

Alice Delcourt  
adelcourt@grandlyon.com  
06 26 88 89 96